

EXERCICE PROFESSIONNEL

UN PÉRIMÈTRE QUI FLUCTUE
AVEC LES RÉFORMES

Les différents textes qui se sont succédé au cours des deux dernières décennies ont toutes eu pour conséquence de modifier les contours des missions des experts-comptables, ou des conditions d'exercice de la profession. Présentation des principaux changements.

ÉVOLUTIONS DES STRUCTURES D'EXERCICE

La loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services a transposé la directive Services. Elle a modifié les règles de détention de capital dans les sociétés d'expertise comptable (capital ouvert à des non-membres de l'Ordre ; détention). Le texte a modifié l'article 22 de l'ordonnance de 1945, ouvrant aux experts-comptables la possibilité de manier des fonds à titre accessoire dans le cadre de leur activité. Autre nouveauté, ils peuvent exercer, sous le contrôle du Conseil régional et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur, tout mandat social et détenir des participations financières dans toute société, groupement ou association, dès lors qu'il n'est pas porté atteinte à leur indépendance. Jusqu'alors, les experts-comptables ne pouvaient accepter que des mandats gratuits d'administrateur dans des associations ou des sociétés à but non lucratif.

INTERPROFESSIONNALITÉ
ET AIDE AUX PARTICULIERS

La loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires et juridiques permet aux experts-comptables de constituer des sociétés de participations financières de professions libérales avec ces professions (SPFPL). Celles-ci ont pour objet la détention de parts ou d'actions dans plusieurs sociétés d'exercice libéral¹. Cette loi vise ainsi à moderniser le cadre d'exercice des professions judiciaires et juridiques, en leur offrant plus de flexibilité et en facilitant la création de structures interprofessionnelles.

En ajoutant un alinéa à l'article 2 de l'ordonnance de 1945, l'assistance aux particuliers dans leurs démarches déclaratives à caractère fiscal, social et administratif est consacrée comme l'une des missions principales de la profession.

NOUVELLES MISSIONS
ET MODALITÉS D'EXERCICE

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », confirme le rôle des experts-comptables en tant que conseil des entreprises à travers deux mesures principales. Tout d'abord, en élargissant le périmètre d'activité des experts-comptables. Ils peuvent désormais réaliser toute étude ou travaux d'ordre statistique, économique, administratif, ainsi que dans le domaine social et fiscal, même pour des clients pour lesquels ils n'effectuent aucune mission comptable. L'exigence que ces prestations soient l'accessoire d'une prestation comptable fournie au même client a donc disparu.

Enfin, la loi a également permis aux experts-comptables de réaliser des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé pour des entreprises clientes, à condition qu'ils effectuent pour ces entreprises non plus uniquement une mission comptable, mais aussi d'accompagnement déclaratif ou administratif.

HONORAIRES DE SUCCÈS

La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite « loi Pacte », rend désormais possible le versement d'honoraires de succès (« success fees ») qui sont complémentaires aux honoraires de diligence et liés à la réalisation d'un objectif préalablement déterminé, à condition que cette rémunération ne compromette pas l'indépendance des experts-comptables ou les place en situation de conflit d'intérêts². Ces honoraires complémentaires pourront s'appliquer à toutes les missions, sauf³ aux missions dans la prérogative d'exercice de l'expert-comptable⁴, et à celles participant à la détermination de l'assiette fiscale ou sociale du client.

L'EXPERT-COMPTABLE,
TIERS DE CONFIANCE

Historiquement, le statut de tiers de confiance a été attribué aux experts-comptables par la loi de finances rectificative pour 2010, qui a créé l'article 170 *ter* du Code général des impôts. Ce dispositif autorise le contribuable, assujéti à l'obligation de dépôt d'une déclaration annuelle de revenus, qui sollicite le bénéfice de déductions, de réductions ou de crédits d'impôts, à remettre les pièces justificatives des charges correspondantes à un tiers de confiance, avec qui il a contractualisé et donné mandat. Le tiers de confiance s'engage alors à télétransmettre les déclarations annuelles de revenus de ses clients, lui ayant donné leur accord à cet effet, à l'administration fiscale et à communiquer, sur demande de cette dernière, les pièces justificatives des charges.

Aujourd'hui, ce terme de tiers de confiance est utilisé pour d'autres missions de la profession d'expert-comptable sans lien avec ce dispositif fiscal initial, notamment :

- par le décret n° 2020-328 sur le fonds de solidarité du 2 novembre 2020 qui prévoit que le chiffre d'affaires de certains secteurs sous-traitants d'autres secteurs sinistrés soit attesté par un expert-comptable, tiers de confiance, pour pouvoir bénéficier de l'aide ;
- par le décret n° 2021-310 instituant l'aide « coûts fixes » du 24 mars 2021 dans lequel l'expert-comptable, tiers de confiance, doit calculer et attester l'EBE de son client pour qu'il puisse prétendre à l'aide ;
- par le décret relatif aux remontées mécaniques du 24 mars 2021 qui prévoit également que l'expert-comptable, tiers de confiance, atteste de l'EBE de l'exploitation pour bénéficier d'une aide spécifique.

Ces textes confirment le statut particulier de l'expert-comptable tiers de confiance auprès des entreprises et de l'État.



1. Dont les professions sont les suivantes : avocat, notaire, huissier de justice, commissaire-priseur judiciaire, expert-comptable, commissaire aux comptes, conseil en propriété.

2. Ord. de 1945, art. 24 modifié.

3. *Ibid.* art. 7 et 24 modifiés.

4. Celles-ci sont définies par l'ordonnance de 1945, art. 2, al. 1 et 2 ; notamment, la tenue de comptabilité et la révision comptable.